



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 213 DU 01 OCTOBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PRÉFET SERVICE DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

Arrêté préfectoral du 01 octobre 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement
M. Alain JACATON

Arrêté préfectoral du 01 octobre 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement
Mme Fabienne DUMORTIER

SECRETARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

Arrêté du 26 septembre 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – EURL FEN 1 CONDUITE à ABSCON

Arrêté du 26 septembre 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – OBJECTIF PERMIS à DOUAI

Arrêté du 26 septembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO ÉCOLE PRIORITÉ PERMIS à SECLIN

Arrêté du 26 septembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – JLC AUTO-AUTO à LAMBRES LEZ DOUAI

Arrêté du 26 septembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO ÉCOLE RAMZI à MONS EN BAROEUL

Arrêté du 26 septembre 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – MERIGNIES AUTO-ÉCOLE à MERIGNIES

Arrêté du 26 septembre 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite – OBJECTIF PERMIS à DOUAI

Arrêté du 26 septembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO ÉCOLE STÉPHANE à CAU - DRY

Arrêté du 26 septembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO ÉCOLE PRIORITÉ PERMIS à FACHES THUMESNIL

Arrêté du 20 septembre 2018 portant modification de l'agrément d'un établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière – AFPA de CANTIN, DUNKERQUE et LOMME

Arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 portant agrément d'une association s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle – Association « MOBILITÉ AVENIR » à ROUBAIX

Arrêté du 27 septembre 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite – AUTO ÉCOLE KAD CONDUITE à GUESNAIN

Arrêté du 27 septembre 2018 portant modification de l'agrément d'un établissement, assurant à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés par l'exercice de la profession enseignant de la conduite et de la sécurité routière – ECF-CFT à SANTES

Arrêté modificatif du 27 septembre 2018 d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant sur le changement de statut et d'enseigne – CONDUITE PLUS à RONCHIN

Arrêté du 27 septembre 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite – LEADER CONDUITE à ROUBAIX

Arrêté du 26 septembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO ECOLE FAT à ROUBAIX

Arrêté du 26 septembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO-MOTO ECOLE RAVIART ALEX à CYSOING

Arrêté du 27 septembre 2018 d'agrément d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant sur le changement de statut et d'enseigne – RAPHAFORMATION à PROUVY

Arrêté du 27 septembre 2018 d'agrément d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant extension de catégories – ECOLE DE CONDUITE DU FORUM à BA - VAY

SECRETARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 rendant redevable de la SOCIÉTÉ COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CONSTRUCTION de LEZENNES d'une amende administrative suite aux travaux sur le territoire de la commune de LA MADELEINE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 01 octobre 2018 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT)

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Délégation de signature du 1^{er} septembre 2018 de la trésorerie de VILLENEUVE D'ASCQ

Délégation de signature du 03 septembre 2018 du responsable de pôle recouvrement spécialisé du Nord

Délégation de signature du 11 septembre 2018 en matière de gracieux fiscal de la trésorerie de SIN LE NOBLE

Délégation de signature du 17 septembre 2018 du responsable du SIP de HAZEBROUCK

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté d'autorisation du 01 octobre 2018 du brûlage de lin au titre de la récolte 2018

Arrêté d'autorisation du 01 octobre 2018 du brûlage de lin au titre de la récolte 2018

CHU LILLE

Décision N° 18/09/0645 du 19 septembre 2018 relative à la délégation de signature du directeur général pour le pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire

EPSM LILLE MÉTROPOLE

Délégation de signature du 01 octobre 2018 – Admissions

Délégation de signature du 01 octobre 2018 – Administrateurs de garde

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0414

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Alain JACATON n'a pas hésité à plonger dans la Deûle pour porter secours à une personne qui s'y était jetée, le 21 juillet 2018, à Quesnoy-sur-Deûle

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Alain JACATON.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 01 OCT. 2018



Michel LALANDE

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0413

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que Mme Fabienne DUMORTIER a contribué au sauvetage d'une personne qui s'était jetée dans la Deûle, le 21 juillet 2018, à Quesnoy-sur-Deûle

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Mme Fabienne DUMORTIER.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 01 OCT. 2018



Michel LALANDE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Considérant la demande présentée par Monsieur Guillaume DEZODT en date du 8 août 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

ABSCON (59215), 17 rue Henri Durre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
DEZODT GUILLAUME Raison sociale EURL FEN 1 CONDUITE	9 février 1987 à SOMAIN (59)	17 RUE HENRI DURRE 59215 ABSCON	E 18 059 0051 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A1 – A2 – A - B – AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

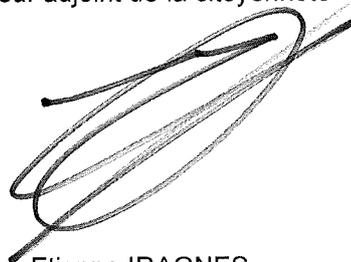
Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Madame le maire de la commune de ABSCON, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Guillaume DEZODT.

Fait à Lille, le

26 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté



Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Considérant la demande présentée par Madame Carine VOLANT épouse DESMET en date du 20 juin 2018 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

DOUAI (59500), 91 rue du faubourg de Béthune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
VOLANT Carine épouse DESMET	30 mai 1977	91 RUE DU FAUBOURG DE BETHUNE 59500 DOUAI	E 18 059 0053 0
Raison sociale OBJECTIF PERMIS	à DOUAI (59)		

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B – AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

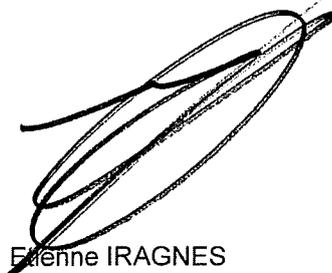
Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de DOUAI, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Madame Carine VOLANT épouse DESMET.

26 SEP. 2018

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté



Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 autorisant Madame Marion GILLES à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Marion GILLES et reçue le 20 juin 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

SECLIN (59113), 11 rue Gabriel Péri ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
GILLES MARION Raison sociale AUTO ECOLE PRIORITE PERMIS	6 août 1988 à LILLE (59)	11 RUE GABRIEL PERI 59113 SECLIN	E 13 059 0030 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A1 - A2 – A - B - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

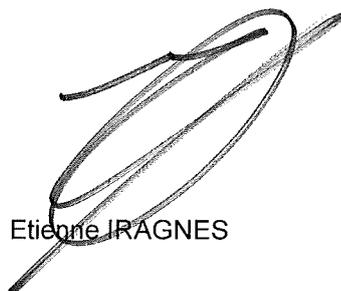
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de SECLIN, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Madame Marion GILLES.

Fait à Lille, le **26 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté



Etienne IRAGNES

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 autorisant Monsieur Jean-Luc CENKIER à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Jean-Luc CENKIER et reçue le 24 juillet 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

LAMBRES-LEZ-DOUAI (59552), 456 rue Léon Gambetta ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
CENKIER JEAN-LUC	23 novembre 1962	456 RUE LEON GAMBETTA 59552 LAMBRES-LEZ-DOUAI	E 03 059 1771 0
Raison sociale	à		
JLC AUTO-AUTO	DOUAI (59)		

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A2 – A - B - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

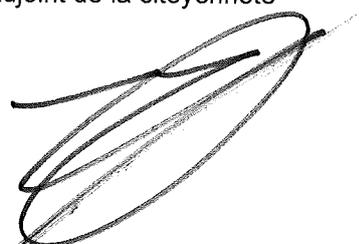
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI , aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Jean-Luc CENKIER.

Fait à Lille, le **26 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté



Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013 autorisant Monsieur Jamal RAMZI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Jamal RAMZI et reçue le 6 juillet 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

MONS EN BAROEUL (59370), 57 avenue de Verdun ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
JAMAL RAMZI Raison sociale AUTO ECOLE RAMZI	18 février 1975 à AHL-DAGES (MAROC)	57 AVENUE DE VERDUN 59370 MONS EN BAROEUL	E 13 059 0058 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

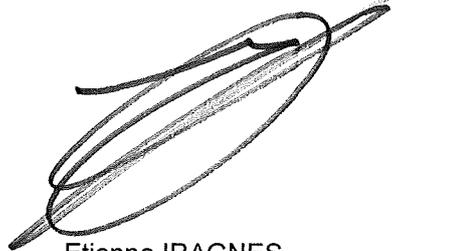
Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de MONS-EN-BAROEUL, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Jamal RAMZI.

26 SEP. 2018

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté



Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Christine HENNION épouse DEFFRENNES en date du 28 août 2018 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

MERIGNIES (59710), 85 rue de la mousserie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
HENNION CHRISTINE épouse DEFFRENNES Raison sociale MERIGNIES AUTO ECOLE	5 mars 1951 à TOURCOING (59)	85 RUE DE LA MOUSSERIE 59710 MERIGNIES	E 18 059 0052 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B – AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

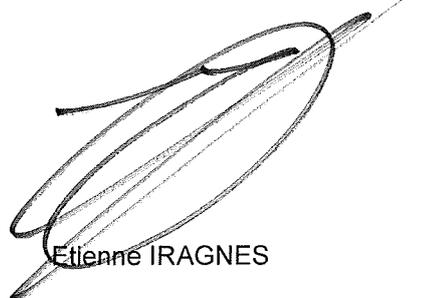
Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de MERIGNIES, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Madame Christine HENNION épouse DEFFRENNES.

Fait à Lille, le

26 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté



Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 autorisant Madame Lucie BARTKOWIAK à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « OBJECTIF PERMIS » à DOUAI (59500) 91 rue du Faubourg de Béthune sous le numéro E 13 059 0037 0 ;

Considérant la demande présentée par Madame Carine VOLANT nous informant de la reprise de votre établissement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 autorisant Madame Lucie BARTKOWIAK à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « OBJECTIF PERMIS » à DOUAI (59500) 91 rue du Faubourg de Béthune sous le numéro E 13 059 0037 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

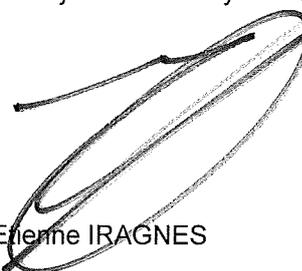
Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Madame Lucie BARTKOWIAK, au délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de DOUAI, aux services fiscaux et aux services de police et de gendarmerie.

Fait à Lille le

26 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté



Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 autorisant Monsieur Jérôme BANTEGNIE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Jérôme BANTEGNIE et reçue le 20 septembre 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

CAUDRY (59540), 8 BIS RUE Aristide Briand ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
BANTEGNIE JEROME Raison sociale AUTO ECOLE STEPHANE	6 août 1986 à CAMBRAI (59)	8 BIS RUE ARISTIDE BRIAND 59540 CAUDRY	E 13 059 0050 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A1 - A2 – A - B - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de CAUDRY , aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Jérôme BANTEGNIE.

26 SEP. 2018

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté



Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 autorisant Madame Marion GILLES à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Marion GILLES et reçue le 20 juin 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

FACHES THUMESNIL (59155), 197 route d'Arras ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
GILLES MARION Raison sociale AUTO ECOLE PRIORITE PERMIS	6 août 1988 à LILLE (59)	197 ROUTE D ARRAS 59155 FACHES THUMESNIL	E 13 059 00310

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A1 - A2 – A - B - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

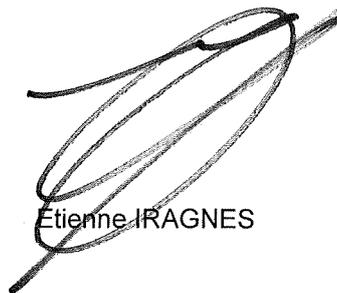
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de FACHES THUMESNIL, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Madame Marion GILLES.

Fait à Lille, le **26 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté



Etienne IRAGNES

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau
de la réglementation
générale et de la
circulation routière

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement, assurant à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2016 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2018 autorisant Monsieur Michel CLAEYSEN à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, dénommé « Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) » 710 rue Gustave Delory à LA SENTINELLE (59174) sous le numéro d'agrément F 18 059 0001 0 ;

Considérant la demande du 28 juin 2018 par laquelle « Agence nationale pour la formation des adultes (A.F.P.A) » représentée par Monsieur Michel CLAEYSEN souhaite étendre son activité dans les locaux sis :

- CANTIN (59169) 6 rue du Molinel
- DUNKERQUE (59640) 407 avenue de la Gironde
- LOMME (59160) 35 rue de la Mitterie

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2018 est modifié comme suit :

Monsieur Michel CLAEYSEN né le 9 novembre 1965 à LOOS (59) domicilié 116 rue du président Pompidou à LA MADELEINE (59110) est autorisé à exploiter sous le numéro F 18 059 0001 0 un établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière dénommé « Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A) dans les locaux suivants :

- LA SENTINELLE (59174) campus de Valenciennes – 710 rue Gustave Delory
- CANTIN (59169) 6 rue du Molinel
- DUNKERQUE (59640) 407 avenue de la Gironde
- LOMME (59160) 35 rue de la Mitterie

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2018 restent inchangées

Article 3 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 11 mai 2023

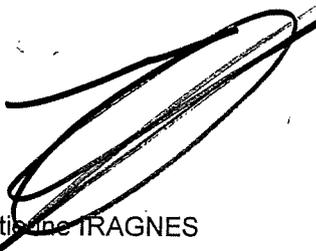
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Une copie sera adressée à Monsieur Michel CLAEYSEN, et au délégué à la sécurité routière,

Fait à Lille, le **20 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la réglementation et
de la citoyenneté



Etienne TRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant agrément d'une association s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

VU la demande présentée le 23 mai 2018 par Madame Pauline LEPOUTRE Présidente de l'Association MOBILITE AVENIR en vue d'être autorisée à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle dans un local situé à :

ROUBAIX (59100), 1^{er} étage – 29 Grande Rue ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Pauline LEPOUTRE, née le 30 novembre 1987 à CROIX (59), est autorisée à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le numéro d'agrément **I 18 059 0001 0** pour l'Association dénommée « MOBILITE AVENIR » située à ROUBAIX (59100) 1^{er} étage - 29 Grande Rue ;

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande du Président de l'Association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation à la catégorie de permis suivante :

B – AAC

Sous la responsabilité pédagogique de Monsieur Martin DUQUESNE titulaire d'une autorisation d'enseigner n° A 04 059 0080 0 pour la catégorie B.

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 5 :

Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les quinze jours au préfet.

Article 6 :

Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la convention ou des décisions d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.213-9 du code de la route.

Article 8 :

La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des « autos écoles ».

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs.

Copie en sera adressée à Madame Pauline LEPOUTRE, au délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de ROUBAIX, aux services fiscaux et aux services de police et de gendarmerie.

Fait à Lille, le **27 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté


Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 autorisant Monsieur Kader MOROUCHE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE KAD CONDUITE » à GUESNAIN (59287), 375 boulevard Pasteur, sous le numéro E 17 059 0044 0 ;

Considérant le courrier en date du 18 juillet 2018 par lequel Monsieur Kader MOROUCHE nous informe de la fermeture de son établissement sur la commune de GUESNAIN,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 21 août 2017 autorisant Monsieur Kader MOROUCHE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE KAD CONDUITE » à GUESNAIN (59287), 375 boulevard Pasteur, sous le numéro E 17 059 0044 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

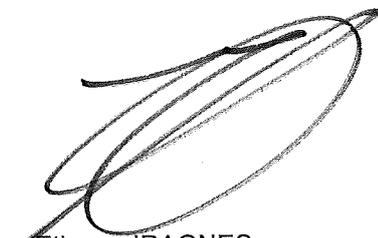
Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Kader MOROUCHE, au délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de GUESNAIN, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

27 SEP. 2018

Fait à Lille le

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté



Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 autorisant Monsieur Kamal BENAMEUR à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Kamal BENAMEUR et reçue le 19 septembre 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

MAUBEUGE (59600), 18 avenue Franklin Roosevelt ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
BENAMEUR KAMAL Raison sociale AUTO- ECOLE DE LA SAMBRE	8 septembre 1964 à OGDAL (ALGERIE)	18 AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT 59600 MAUBEUGE	E 13 059 1611 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

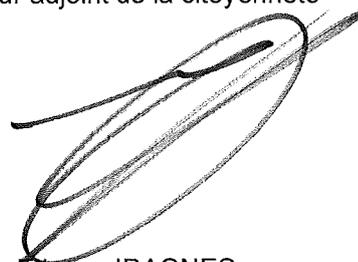
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de MAUBEUGE, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Kamal BENAMEUR.

Fait à Lille, le **27 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté



Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau
de la réglementation
générale et de la
circulation routière

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement, assurant à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession enseignant de la conduite et de la sécurité routière

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2016 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 autorisant Monsieur Jean-Marie SAUVAGE à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, dénommé « ECF-CFT » à SANTES, 1ère rue – 1ère avenue- port fluvial sous le numéro d'agrément F 08 059 0001 0 ;

Considérant le courrier présenté par Monsieur Jean-Marie SAUVAGE, en date du 26 juillet 2018, signalant le changement de directeur pédagogique pour son établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière dénommé ECF-CFT à SANTES ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
Monsieur Stéphane VARIN, titulaire du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs (BAFM)

délivré le 22 août 2011 (session 2010) est chargé en tant que directeur pédagogique d'organiser et d'encadrer la formation.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés,

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'au 26 novembre 2018.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au moins deux mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Article 4

La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

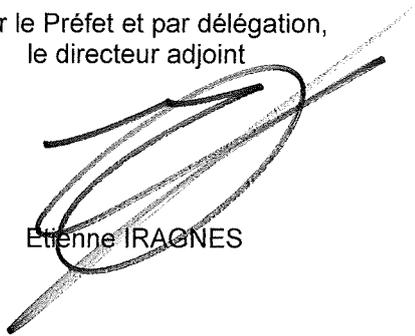
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des « autos écoles ».

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Marie SAUVAGE et au délégué à la sécurité routière.

Fait à Lille, le **27 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur adjoint


Etienne IRAGNES

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté modificatif d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant sur le changement de statut et d'enseigne

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-8, R.212-1 à R.212-6 et R.213-1 à R.213-9 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif aux prestations d'enseignement,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 autorisant Monsieur Ouatik DEROUICHE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, pris sous le n° E 18 059 0014 0 dénommé « A,E,D » situé à RONCHIN (59790), 3 place de la République ;

Vu les pièces justificatives présentées à l'appui de sa demande et notamment l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (kbis) ainsi que le certificat d'identification au répertoire national des entreprises et de leurs établissements délivré par la direction régionale de l'INSEE présentés par Monsieur Ouatik DEROUICHE ;

Considérant qu'il convient de modifier la raison sociale ainsi que l'enseigne de cet établissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ,

ARRETE

Article 1^{er}: Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
OUATIK DEROUICHE Raison sociale A,E,D Enseigne CONDUITE PLUS	25 février 1961 à CONSTANTINE (ALGERIE)	3 PLACE DE LA REPUBLIQUE 59790 RONCHIN	E 18 059 0014 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser les formations :

B – AAC

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 4 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 30 mars 2023.**

Elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation, service agréments des autos-écoles.

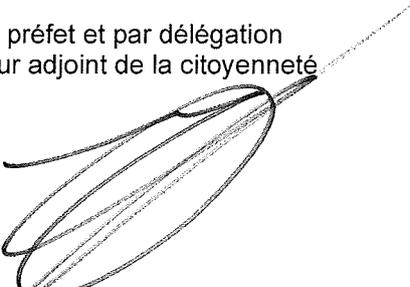
Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs,

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de RONCHIN, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Ouatik DEROUICHE.

27 SEP. 2018

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint de la citoyenneté



Étienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 autorisant Madame Magalie BESSAULT épouse CHEHIH à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « LEADER CONDUITE » à ROUBAIX (59100), 79 rue Jean Baptiste Lebas, sous le numéro E 16 059 0028 0 ;

Considérant le courrier en date du 27 août 2018 par lequel Madame Magalie BESSAULT épouse CHEHIH nous informe de la fermeture de son établissement sur la commune de ROUBAIX,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 autorisant Madame Magalie BESSAULT épouse CHEHIH à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « LEADER CONDUITE » à ROUBAIX (59100), 79 rue Jean Baptiste Lebas, sous le numéro E 16 059 0028 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

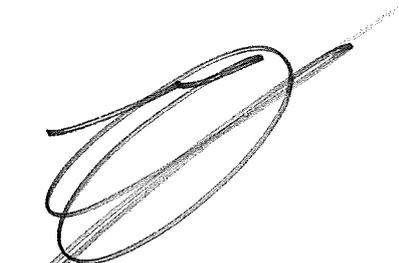
Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Madame Magalie BESSAULT épouse CHEHIH, au délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de ROUBAIX, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

27 SEP. 2018

Fait à Lille le

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté



Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 autorisant Madame Fatiha ALI BACHA à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Fatiha ALI BACHA et reçue le 4 septembre 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

ROUBAIX (59100), 57 rue Ingres ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
FATIHA ALI BACHA Raison sociale AUTO ECOLE FAT	1 ^{er} décembre 1973 à ROUBAIX (59)	57 RUE INGRES 59100 ROUBAIX	E 03 059 1540 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

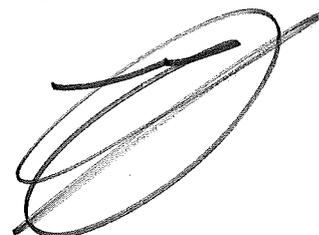
Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de ROUBAIX, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Madame Fatiha ALI BACHA.

27 SEP. 2018

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté



Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 autorisant Monsieur Alexandre RAVIART à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Alexandre RAVIART et reçue le 20 septembre 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

CYSOING (59830), 41 rue Jean Baptiste Lebas ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
RAVIART ALEXANDRE Raison sociale AUTO MOTO ECOLE RAVIART ALEX	24 août 1978 à ROUBAIX (59)	41 RUE JEAN BAPTISTE LEBAS 59830 CYSOING	E 13 059 0065 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A1 - A2 – A - B - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

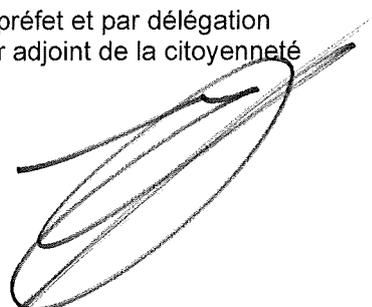
Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de CYSOING, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Alexandre RAVIART.

Fait à Lille, le

27 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté



Etienne IRAGNES

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté modificatif d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant sur le changement de statut et d'enseigne

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-8, R.212-1 à R.212-6 et R.213-1 à R.213-9 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif aux prestations d'enseignement,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 autorisant Monsieur Daniel FOUACHE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, pris sous le n° E 13 059 0049 0 dénommé « AUTO ECOLE FOUACHE » situé à PROUVY (59121), 2 rue Coli ;

Vu les pièces justificatives présentées à l'appui de sa demande et notamment l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (kbis) ainsi que le certificat d'identification au répertoire national des entreprises et de leurs établissements délivré par la direction régionale de l'INSEE présentés par Monsieur Daniel FOUACHE ;

Considérant qu'il convient de modifier la raison sociale ainsi que l'enseigne de cet établissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ,

ARRETE

Article 1^{er}: Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressement sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
DANIEL FOUACHE	18 décembre 1960		
Raison sociale RAPHAFORMATION	à	2 RUE COLI 59121 PROUVY	E 13 059 0049 0
Enseigne RAPHAFORMATION	LE HAVRE (76)		

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser les formations :

B – C - CE- D- DE- BE- B96 - AAC

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 4 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 20 mars 2019.**

Elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation, service agréments des autos-écoles.

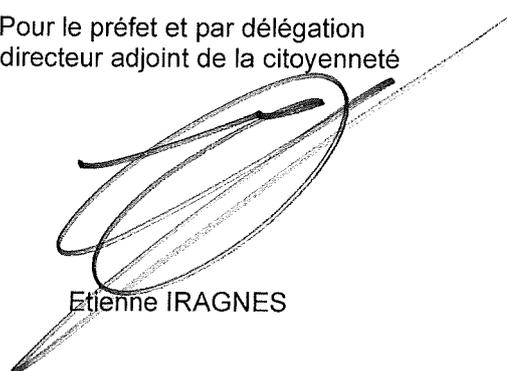
Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs,

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de PROUVY, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Daniel FOUACHE.

27 SEP. 2018

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint de la citoyenneté



Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation générale
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation et de la
circulation routière

Arrêté modificatif d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant extension de catégories

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-8, R.212-1 à R.212-6 et R.213-1 à R.213-9 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif aux prestations d'enseignement,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 autorisant Monsieur Amaury BERNARD à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, pris sous le n° E 18 059 0022 0 dénommé « ECOLE DE CONDUITE DU FORUM » situé à BAVAY (59570), 7 rue de l'Hôpital ;

Vu les pièces justificatives présentées à l'appui de sa demande et notamment les certificats d'immatriculation et les attestations d'assurance par Monsieur Amaury BERNARD ;

Considérant qu'il convient d'étendre l'agrément délivré à Monsieur Amaury BERNARD aux catégories « B96 – BE »,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord ,

ARRETE

Article 1^{er} : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A1 - A2 - A – B – B96 – BE - AAC

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

Article 3 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 26 avril 2023.**

Elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

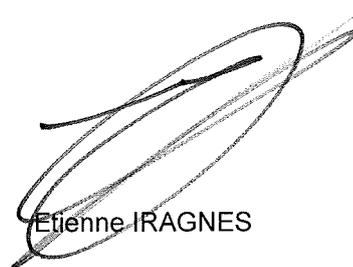
Article 4 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation, service agrément des auto-écoles.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au délégué au permis de conduire et à la sécurité routière et à Monsieur Amaury BERNARD.

Fait à Lille, le **27 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint de la citoyenneté



Etienne IRAGNES



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI – BICPE - CB

**Arrêté préfectoral rendant redevable la SOCIETE COMPAGNIE
GENERALE DE CONSTRUCTION de LEZENNES d'une
amende administrative suite aux travaux sur le territoire de la
commune de LA MADELEINE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R.554-25, R.554-26, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le courrier en date du 26 juin 2018 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société Compagnie Générale de Construction située 9C Avenue Pierre et Marie Curie 59260 LEZENNES, dont le siège social est situé 19 avenue d'Italie 75013 PARIS, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exécutant des travaux au courrier du 26 juin 2018 auquel était annexé un projet d'arrêté préfectoral infligeant une amende administrative ;

Considérant que l'entreprise effectuait des travaux à proximité immédiate d'un réseau de distribution de gaz naturel sans avoir respectée les dispositions prévues par l'article R.554-25 du code de l'environnement et que par conséquent elle a endommagé le réseau de distribution de gaz lors de travaux et ainsi créé une fuite de gaz naturel, créant la coupure en gaz naturel de plus de 500 clients raccordés ;

Considérant que cet endommagement accidentel aurait pu avoir des conséquences très désastreuses ;

Conduisant à retenir le montant maximum pour cette sanction ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros est infligée à la Société Compagnie Générale de Construction située 9C Avenue Pierre et Marie Curie 59260 LEZENNES, dont le siège social est 19 avenue d'Italie 75013 PARIS, conformément au 7° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement considéré déclaré par la société Grdf, exploitant du réseau de distribution de gaz naturel, à savoir la réalisation le 7 juin 2018 de travaux avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages enterrés situés impasse Choquel à LA MADELEINE (59).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 4 – Notifications

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LA MADELEINE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement , chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LA MADELEINE, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Sanctions) et sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 SEP. 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET





PREFET DU NORD

Secrétariat général

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 portant création du Syndicat mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) modifié ;

Vu l'article 14 des statuts du SMIRT ;

Considérant que « la procédure de révision des statuts est lancée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte. Le projet de révision doit d'abord être approuvé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent. Il est ensuite soumis aux assemblées délibérantes des adhérents. Le projet est adopté lorsqu'il a été approuvé par les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de deux tiers au moins des adhérents du SMIRT ; cette majorité doit nécessairement comprendre chacun des adhérents représentant au moins le quart de la population régionale. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la saisine par le Président du SMIRT, la décision des assemblées délibérantes des adhérents concernés est réputée favorable » ;

Vu la délibération du 26 mars 2018 du comité syndical, notifiée le 29 mars 2018 aux assemblées délibérantes des collectivités membres portant sur la révision des statuts du Syndicat mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) ;

Vu la délibération du 20 juin 2017 de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois approuvant son adhésion au Syndicat mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) ;

Vu la délibération du 12 février 2018 de la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT) approuvant son adhésion au Syndicat mixte Régional de Transports (SMIRT) ;

Vu la délibération du 5 février 2018 de la Communauté d'agglomération de Chauny – Tergnier – La Fère approuvant son adhésion au Syndicat mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) ;

Vu la délibération du 24 avril 2018 du Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais (SITUS) approuvant son adhésion au Syndicat mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) ;

Vu la délibération du 31 mai 2018 de la Communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois approuvant son adhésion au Syndicat mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) ;

Vu les délibérations favorables de la Communauté urbaine d'Arras (20/06/2018), la Métropole Européenne de Lille (15/06/2018), la Communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral (28/06/2018), la Communauté d'agglomération du Boulonnais (25/06/2018), la Communauté d'agglomération de Saint-Omer (26/06/2018), du Syndicat mixte des Transports Artois-Gohelle - SMTAG (01/06/2018), du Syndicat mixte dit Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois – SIMOUV (10/04/2018), du Syndicat mixte des Transports Urbains de la Sambre – SMTUS (25/06/2018) ;

Vu la délibération défavorable du Syndicat mixte dit Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'agglomération du Calaisis – SITAC (06/06/2018) ;

Vu les avis réputés favorables de la Région Hauts de France, du Département du Nord, du Département du Pas-de-Calais, de la Communauté d'agglomération de Cambrai, et du Syndicat mixte de Transports du Douaisis (SMTD) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les statuts pour permettre l'approbation de cette révision statutaire sont remplies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord :

ARRETE

Article 1 : L'extension du périmètre du Syndicat mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) est autorisée à la date du présent arrêté comme suit :

- Adhésion de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (02),
- Adhésion du Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais (02),
- Adhésion de la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry (02),
- Adhésion de la Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02),
- Adhésion de la Communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois (62),

Article 2 : Les statuts sont modifiés comme suit (modifications en gras)

ARTICLE 1 : OBJET

Le syndicat Mixte intermodal Régional de Transports (SMIRT) créé en 2009 entre les Autorités Organisatrices de Transports de l'ex Région Nord – Pas de Calais au sens des articles L-5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles 30.1 et 30.2 de la LOTI (Loi d'Orientation des Transports Intérieurs) s'étend désormais aux AOM volontaires de l'Aisne.

Les adhérents sont :

- La Région Hauts-de-France,
- Le Département du Nord,
- Le Département du Pas-de-Calais,
- La Métropole Européenne de Lille (MEL),
- Le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle (SMTAG),
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois (SIMOUV),
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral,
- Le Syndicat Mixte de Transports du Douaisis (SMTD),
- **La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,**
- La Communauté Urbaine d'Arras,
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calaisis (SITAC),
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais,
- Le Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre (SMTUS),
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer,
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai,
- **Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais (SITUS),**
- **La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry,**
- **La Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère,**
- **La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois.**

Le Syndicat Mixte a pour objet la coopération de ses adhérents, afin de coordonner les services qu'ils organisent, de mettre en place un système multimodal d'information à l'intention des usagers, et de rechercher la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le Syndicat Mixte exerce ses attributions selon les principes de coordination et de subsidiarité, dans le respect des compétences de ses adhérents.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé « **Hauts-de-France Mobilités** ».

ARTICLE 3 : COMPETENCES

3.1 Champ de compétences

Le Syndicat Mixte, conformément à son objet, exerce les compétences intermodales suivantes dans les périmètres de transports de ses adhérents :

La coordination des services organisés par les adhérents du SMIRT.

La mise en place d'un système multimodal d'information à l'intention des usagers.

La recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le Syndicat Mixte peut également agir pour le développement des coopérations avec la Belgique et avec les régions françaises limitrophes et concourir au développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur **et des mobilités actives.**

D'une manière générale, le Syndicat Mixte peut réaliser toute concertation, étude ou action de communication concourant au développement de l'intermodalité, à l'observation et à l'amélioration des services publics de transports.

Le Syndicat Mixte peut mettre en place les Centres de Ressources correspondants.

ARTICLE 6. FINANCEMENT

6.2 Contributions

Les adhérents du Syndicat Mixte qui perçoivent un Versement Transport en application des articles L.2333-64 et suivants du Code général des collectivités territoriales versent, annuellement, au Syndicat Mixte, un millième (1/1000ème) des recettes perçues par eux au titre dudit Versement Transport de **l'année N-2**.

Aux fins de la détermination du montant des recettes versées, par chacun des adhérents du Syndicat Mixte qui perçoivent un Versement Transport en application des articles L.2333-64 et suivants du Code général des collectivités territoriales, conformément à l'alinéa précédent, ne sont pas prises en compte, les éventuelles recettes – perçues par ces adhérents du Syndicat Mixte – qui résultent d'une majoration du taux de Versement Transport **dans la limite de 5 années antérieures à l'exercice en cours**, applicable sur leur territoire en vue de la réalisation d'une infrastructure de transport collectif en site propre. **Chaque nouvelle majoration des adhérents sur leur territoire pour réalisation d'une infrastructure de transport collectif en site propre entraînera automatiquement la prise en compte des recettes au taux précédent non majoré durant une période de 5 ans.**

En tout état de cause, la contribution des adhérents **urbains** du Syndicat Mixte **ne sera pas inférieure à 1000 euros, ni supérieure à 175 000 euros.**

La Région **Hauts-de-France** verse, annuellement, au Syndicat Mixte, **une contribution forfaitaire de 350 000 euros.**

6.4 Versement Transport additionnel

Le Syndicat Mixte prélève un Versement Transport Additionnel en vertu de l'article L-5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes des aires urbaines de plus de 50 000 habitants de ses membres urbains, incluant une ou plusieurs communes centres de plus de 15 000 habitants hors de leur ressort territorial. Son taux est fixé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.

ARTICLE 7.1 COMITE SYNDICAL

7.2 Sièges

Le Comité Syndical compte **41** sièges ainsi répartis :

- La Région Hauts-de-France	14 sièges
- La Métropole Européenne de Lille (MEL)	7 sièges
- Le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle (SMTAG)	3 sièges
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois (SIMOUV)	2 sièges
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral	2 sièges
- Le Syndicat Mixte de Transports du Douaisis (SMTD)	2 sièges
- La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois	1 siège
- La Communauté Urbaine d'Arras	1 siège
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calais (SITAC)	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais	1 siège
- Le Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre (SMTUS)	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai	1 siège
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais (SITUS)	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère	1 siège
- La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois	1 siège

7.8 Convocation et quorum

Le Président du Syndicat Mixte doit convoquer les membres du Comité Syndical et leurs suppléants par courrier recommandé ou tout autre moyen vérifiable au moins huit jours calendaires avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Le quorum est considéré atteint si la majorité des membres du Comité, titulaires ou suppléants, sont physiquement présent **ou représentés par un mandat**. A défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion, dans un délai minimum de cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

ARTICLE 11. BUREAU

11.2. Fonctionnement

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées aux membres par tout moyen vérifiable au moins huit jours calendaires avant la date de réunion.

Le quorum est considéré atteint si la majorité des membres du Bureau, sont physiquement présents **ou représentés par un mandat**.

En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'au moins cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres qui le composent. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

ARTICLE 12. DUREE – DISSOLUTION

12.2 Dissolution

Il peut être dissous volontairement par délibérations concordantes des assemblées délibérantes d'au moins deux tiers des adhérents, **parmi lesquels doit figurer la Région**.

Les modalités pratique de la dissolution (personne, contrats en cours, engagements financiers, patrimoine, etc.) sont alors définies d'un commun accord, par délibérations concordantes des Autorités Organisatrices de Transports, adhérentes au Syndicat Mixte, après consultation d'experts le cas échéant. A défaut, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

A défaut d'accord, pour la dissolution, des deux tiers des adhérents, le Syndicat Mixte peut être dissous dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur, selon les procédures définies à cet effet (articles L.5211-25-1, et L.5211-26, L.5721-7 à L.5721-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 14. RÉVISION DES STATUTS

La procédure de révision des présents statuts est lancée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte.

Le projet de révision doit d'abord être approuvé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.

Il est ensuite soumis aux assemblées délibérantes des adhérents.

Le projet est adopté lorsqu'il a été approuvé par les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de deux tiers au moins des adhérents du Syndicat Mixte, **dont la Région et la Métropole Européenne de Lille.**

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la saisine par le Président du Syndicat Mixte, la décision des assemblées délibérantes des adhérents concernés est réputée favorable.

Article 3 : Conformément à l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers aliéanas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants de cette substitution.

Toutefois, lorsque le syndicat mixte est compétent en matière de zones d'activité économique, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées dans les conditions fixées par les statuts du syndicat et, à défaut, par délibérations concordantes du comité du syndicat mixte et des organes délibérants des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres. L'affectation des personnels est décidée dans les mêmes conditions.

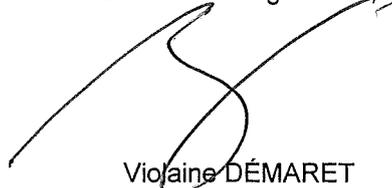
Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, le Président du Syndicat mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) et les Présidents de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, du Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais (SITUS), de la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT), de la Communauté d'agglomération de Chany-Tergnier-la Fère, la Communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des trois Préfectures et dont copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de la Région Hauts de France,
- Messieurs les Présidents des Départements du Nord et du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- Messieurs les Présidents des communautés urbaines de Dunkerque Grand Littoral et d'Arras,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés d'agglomération membres,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats membres,
- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Préfet de l'Aisne,
- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au Président de la Chambre Régionale des comptes Hauts-de-France
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait le **01 OCT. 2018**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
La Secrétaire générale,



Vioaine DÉMARET

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS de HAZEBROUCK

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE HAZEBROUCK

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de HAZEBROUCK

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GUICHOT Claire, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Hazebrouck à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes* ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme GUICHOT Claire		
--------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BROYON Brigitte		PARSY Dominique
DUBOIS Isabelle		DUBOIS Pierre
MINNE Cédric		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHARLES Annie	FAUVET Stéphane	
DUBARRAL Christophe		TUEUX Sylvie
	PICOTIN Irene	TRICOT Laurence
LARCY Cathy	PRUVOST Eric	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUICHOT Claire	inspecteur	15000 euros	12 mois	60000 euros
GADEYNE Nathalie	contrôleur	10000 euros	12 mois	10000 euros
DUBRULLE Marie-Anne	contrôleur	10000 euros	12 mois	10000 euros
PRUVOST Eric	agent	2000 euros	12 mois	2000 euros

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A HAZEBROUCK, le 17/09/2018

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers.

Philippe FONTAINE, inspecteur divisionnaire hors classe



**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DU NORD**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Nord

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2014-931 du 19 août 2014 relatif aux Pôles de Recouvrement Spécialisé de la Direction Générale des Finances Publiques

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine GAMBIER, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques et à Monsieur Michel COQUELLE, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques, adjoints au Responsable du pôle de recouvrement spécialisé du NORD, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 500.000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COQUELLE Michel GAMBIER Sandrine	Inspecteur Divisionnaire HC Inspectrice Divisionnaire	60.000 € 60.000 €	60.000 € 60.000 €	24 mois 24 mois	500.000 € 500.000 €
CARON Christine DUBOIS Bertrand LENFANT Bernard DEJONGHE Corinne LESUR Estelle ROUSSEAU Armelle	Inspectrice Inspecteur Inspecteur Inspectrice Inspectrice Inspectrice	15.000 € 15.000 € 15.000 € 15.000 € 15.000 € 15.000 €	10.000 € 10.000 € 10.000 € 10.000 € 10.000 € 10.000 €	12 mois 12 mois 12 mois 12 mois 12 mois 12 mois	120.000 € 120.000 € 120.000 € 120.000 € 120.000 € 120.000 €
LAMBLIN Claudine	Contrôleur principal	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NEUBAUER Grazyna	Contrôleur principal	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €
WALLEZ Michel	Contrôleur principal	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €
SENECHAL Christelle	Contrôleur principal	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €
BARBENSON Hugues	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €
DELORE Benjamin	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €
DOURBIAS Pascale	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €
MAURETTE Mélanie	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €
PETIT Bérengère	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €
TATIN Catherine	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €
VALET François	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €
WAWRZYNIAK Raymond	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	80.000 €
CALLIGARO Claudette	Agent	2.000 €	-	6 mois	10.000 €

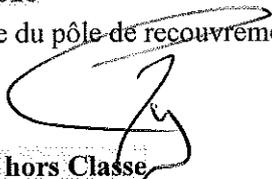
Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Lille, le 3 septembre 2018

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Charles COQUELLE



Inspecteur divisionnaire hors Classe

Pôle de Recouvrement Spécialisé du NORD
Cité Administrative
175 rue Gustave DELORY
BP 90229
59018 LILLE CEDEX

Le comptable, responsable de la trésorerie de Villeneuve d'Ascq.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à

Madame CLEANDRE Jacqueline, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Villeneuve d'Ascq, et à Madame TURPYN Karine ; Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FRENEAT Gladys	Agent de recouvrement	2 000 €	6	20 000 €
VERBRUGGHE Pascal	Contrôleur principal	2 000 €	6	20 000 €
AVRON Brigitte	Contrôleur	2 000 €	6	20 000 €
LE GOADEC Delphine	Contrôleur	2 000 €	6	20 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Villeneuve d'Ascq, le 1^{er} septembre 2018

Le comptable public

Dominique DELBOUR



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, Franck WIERZBA, responsable de la trésorerie de Sin Le Noble.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Pierre PRINGERE, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SIN LE NOBLE , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUR Patricia	AAP	500 €	12 mois	2 000 €
PRINGERE Pierre	CP	500 €	12 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Sin le Noble, le 11/09/2018
 Le comptable, Franck WIERZBA


 TRÉSORERIE
 de SIN-LE-NOBLE
 1, Place Jean-Jacques
 59450 SIN-LE-NOBLE
 TEL. 27 88 74 10
 Franck WIERZBA



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement / Service de agriculture durable et
de l'économie de l'exploitation agricole

Unité Energies, Lutte contre les Nuisances et Paysages

Arrêté d'autorisation du brûlage du lin au titre de la récolte 2018

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du nord,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental type,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article D. 615-47

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 nommant M Eric FISSE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu la circulaire Interministérielle du 18 novembre 2011 complétée le 11 février 2014 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu la demande de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) du Nord en vue de procéder au brûlage du lin non commercialisable,

Considérant que la tempête de vent survenu le 3 août 2018 sur plusieurs communes dans le Nord a occasionné la destruction de la culture de lin en phase de rouissage et dont une grande superficie n'est pas récoltable,

Considérant qu'il y a urgence à libérer les parcelles concernées par cette plantation pour y implanter la prochaine culture,

Considérant que les déchets verts agricoles ne sont pas concernés par le règlement Sanitaire départemental type,

Considérant que le préfet peut autoriser, à titre exceptionnel, le brûlage de ces déchets pour des raisons agronomiques ou sanitaires,

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

Sur proposition du directeur départemental et de la mer du Nord et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord :

ARRETE :

Article 1^{er} - Le brûlage du lin est autorisé sur les communes de Masny, Ribécourt la tour, Quiévy, Hem-Lenglet et Hoymille à partir de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 9 novembre 2018

Article 2 : Le brûlage du lin est strictement interdit en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution, qu'il concerne les particules (PM10), l'ozone (O3) ou le dioxyde d'azote (NO2).

Aucun mélange avec d'autres produits ou déchets n'est admis.

Article 3 : Le brûlage n'est autorisé que lorsque le vent ne souffle pas en direction de la zone d'habitations la plus proche,

Article 4 : Le brûlage sera effectué sur place et tout déplacement ou regroupement du lin sur une autre parcelle est interdit. Il sera mis en place un pare-feu en enfouissant les chaumes.

Article 5 : Le brûlage sera effectué uniquement de 10 heures à 16 heures 30 sous le contrôle d'un responsable désigné pour cette opération pendant toute la durée de l'intervention.

Article 6 : Tout brûlage doit faire l'objet d'une information écrite préalable par le biais de l'annexe n°1 à la DDTM du Nord (DDTM du Nord – SEE 62 Boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 Lille Cedex ou par mail), ddtm-see@nord.gouv.fr précisant l'identité et les coordonnées de son responsable, ainsi que les parcelles concernées. Des contrôles tendant à vérifier le respect des prescriptions, ci-dessus mentionnées sont susceptibles d'être organisés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, ainsi que les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} de cet arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Douai
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Cambrai
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Dunkerque

Fait à Lille, le **01 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Violaine D'EMARET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement / Service de agriculture durable et
de l'économie de l'exploitation agricole

Unité Energies, Lutte contre les Nuisances et Paysages

Arrêté d'autorisation du brûlage du lin au titre de la récolte 2018

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du nord,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental type,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article D. 615-47

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 nommant M Eric FISSE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu la circulaire Interministérielle du 18 novembre 2011 complétée le 11 février 2014 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu la demande de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) du Nord en vue de procéder au brûlage du lin non commercialisable,

Considérant que la tempête de vent survenu le 3 août 2018 sur plusieurs communes dans le Nord a occasionné la destruction de la culture de lin en phase de rouissage et dont une grande superficie n'est pas récoltable,

Considérant qu'il y a urgence à libérer les parcelles concernées par cette plantation pour y implanter la prochaine culture,

Considérant que les déchets verts agricoles ne sont pas concernés par le règlement Sanitaire départemental type,

Considérant que le préfet peut autoriser, à titre exceptionnel, le brûlage de ces déchets pour des raisons agronomiques ou sanitaires,

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

Sur proposition du directeur départemental et de la mer du Nord et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord :

ARRETE :

Article 1^{er} - Le brûlage du lin est autorisé sur les communes de Masny, Ribécourt la tour, Quiévy, Hem-Lenglet et Hoymille à partir de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 9 novembre 2018

Article 2 : Le brûlage du lin est strictement interdit en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution, qu'il concerne les particules (PM10), l'ozone (O3) ou le dioxyde d'azote (NO2).

Aucun mélange avec d'autres produits ou déchets n'est admis.

Article 3 : Le brûlage n'est autorisé que lorsque le vent ne souffle pas en direction de la zone d'habitations la plus proche,

Article 4 : Le brûlage sera effectué sur place et tout déplacement ou regroupement du lin sur une autre parcelle est interdit. Il sera mis en place un pare-feu en enfouissant les chaumes.

Article 5 : Le brûlage sera effectué uniquement de 10 heures à 16 heures 30 sous le contrôle d'un responsable désigné pour cette opération pendant toute la durée de l'intervention.

Article 6 : Tout brûlage doit faire l'objet d'une information écrite préalable par le biais de l'annexe n°1 à la DDTM du Nord (DDTM du Nord – SEE 62 Boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 Lille Cedex ou par mail), ddtm-see@nord.gouv.fr précisant l'identité et les coordonnées de son responsable, ainsi que les parcelles concernées. Des contrôles tendant à vérifier le respect des prescriptions, ci-dessus mentionnées sont susceptibles d'être organisés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, ainsi que les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} de cet arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Douai
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Cambrai
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Dunkerque

Fait à Lille, le **01 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Violaine D'EMARET

18	09	0645
----	----	------

DECISION

RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LE
POLE DE PSYCHIATRIE, MEDECINE LEGALE ET MEDECINE EN MILIEU PENITENTIAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, directeur général du CHU de Lille, concernant le pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision n°17-11-1062 en date du 29 novembre 2017.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services du de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 : DELEGATAIRES

M. Franck BOTTIN, directeur du pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire

M. Julien WAJEROWSKI, cadre gestionnaire
Mme Virginie SION, cadre gestionnaire
Mme Christine BEETS, cadre supérieur de santé
Mme Angélique DEMAN, cadre supérieur de santé
Mme Nathalie VANHEMS, cadre supérieur de santé
Mme Véronique AUTRICQUE, cadre de santé
Mme Anne Sophie BROUTIN, cadre de santé
Mme Francine COMERE, cadre de santé
Mme Catherine DEMATTEO, cadre de santé
Mme Marie DIEVART, cadre de santé
Mme Evelyne EGRET, cadre de santé
Mme Claudie ETIENNE, cadre de santé
Mme Hassiba GRODZKI, cadre de santé
Mme Ingrid HIGUERAS DIAZ, cadre de santé
Mme Corinne LECONTE, cadre de santé
Mme Farida LEFRANC, cadre de santé
M. Philippe LENGRAND, cadre de santé
M. Jean Luc MADOUX, cadre de santé
Mme Jamila OGAB, cadre de santé
Mme Nathalie RIGBOURG, cadre de santé
Mme Anne Sophie TALBOT, cadre de santé
Mme Béatrice VANHOVE, faisant fonction de cadre de santé
M. Eric WIMETZ, cadre de santé

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU POLE DE PSYCHIATRIE, MEDECINE LEGALE ET MEDECINE EN MILIEU PENITENTIAIRE DANS SON ENSEMBLE

ARTICLE 3-1 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES POLES

M. Franck BOTTIN reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire et notamment :

- Les courriers de réponses aux plaintes et mécontentements formalisés par les usagers, hors ceux pour lesquels le directeur général a expressément sollicité une réponse à sa signature ;
- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique ;
- Les autorisations administratives de transfert de patients induisant un accompagnement d'un professionnel de l'établissement ;
- Les conventions de stage que la durée ne soumet pas à une obligation de gratification dans les conditions prévues par loi du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014.

M. Franck BOTTIN reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer, au sein du pôle, les pouvoirs de police générale notamment prévus à l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique et plus particulièrement :

- Les décisions de limitation du droit de visite pour des motifs non médicaux tels que prévus à l'article R.1112-47 du Code de la Santé Publique, notamment lorsque l'attitude d'un visiteur n'est pas conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement et qu'elle est de nature soit à troubler le repos des malades, soit à mettre en péril la sécurité des soins, soit à gêner le bon fonctionnement des services ;

- Les décisions de sortie ou de transfert d'un patient par mesure disciplinaire, avec l'accord du médecin chef de service, telles que prévues notamment à l'article R.1112-49 du Code de la Santé Publique et à l'article 136 du Règlement Intérieur du CHU de Lille.

M. Franck BOTTIN reçoit délégation permanente de signature pour la passation de conventions et avenants engageant le pôle - hors partenariats et coopérations institutionnelles (GHT, GCS, GIP, établissements de santé nationaux ou étrangers) – sans flux financier ou avec un flux financier inférieur à 25 000 € hors taxes.

En cas d'empêchement de M. Franck BOTTIN, M. WAJEROWSKI Julien, Mme Virginie SION, cadres gestionnaires, Mme Christine BEETS, Mme Angélique DEMAN ou Mme Nathalie VANHEMS, cadres supérieurs de santé, ont délégation de signature à l'effet de signer :

- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BOTTIN, délégation est donnée au directeur assurant l'intérim, conformément au tableau des absences tenu par le secrétariat général, pour l'ensemble des actes, documents ou correspondances repris à l'article 3-1 de la présente décision.

ARTICLE 3-2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU POLE DE PSYCHIATRIE, MEDECINE LEGALE ET MEDECINE EN MILIEU PENITENTIAIRE

M. Franck BOTTIN reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire et notamment tous les actes relatifs à l'admission et à la prise en charge des patients en soins psychiatriques et d'accomplir l'ensemble des formalités y afférentes notamment :

- Les décisions prononçant l'admission des patients en soins psychiatriques, maintenant les soins psychiatriques sous contrainte ou prononçant la levée de telles mesures en application des articles L. 3212-1 à L. 3212-9 du code de la santé publique ;
- La tenue du registre prévu par l'article L. 3212-11 du code de la santé publique et la transmission des pièces prévues notamment par les articles L. 3212-5, L. 3212-7, L. 3213-1 et L. 3213-3 du code de la santé publique ;
- Les requêtes en vue de la saisine du juge des libertés et de la détention prévues par les articles L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- Les décisions accordant une permission de sortie en application de l'article L. 3211-1-1 du code de la santé publique ;
- La désignation et la convocation du collège prévu par l'article L. 3211-9 du code de la santé publique ;
- Les bulletins d'entrée des patients à l'UHSA.

M. Franck BOTTIN reçoit en outre délégation de signature pour les conventions de stage des psychologues.

En cas d'empêchement de M. Franck BOTTIN, M. WAJEROWSKI Julien, Mme Virginie SION, cadres gestionnaires, Mme Christine BEETS, Mme Angélique DEMAN ou Mme Nathalie VANHEMS, cadres supérieurs de santé, ont délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 3-2 à l'exclusion des conventions de stage des psychologues.

Mme Véronique AUTRICQUE, Mme Anne Sophie BROUTIN, Mme Francine COMERE, Mme Catherine DEMATTEO, Mme Marie DIEVART, Mme Evelyne EGRET, Mme Claudie ETIENNE, Mme Hassiba GRODZKI, Mme Ingrid HIGUERAS DIAZ, Mme Corinne LECONTE, Mme Farida LEFRANC, M. Philippe LENGAND, M. Jean Luc MADOUX, Mme Jamila OGAB, Mme Nathalie RIGBOURG, Mme Anne Sophie TALBOT, M. Eric WIMETZ, cadres

de santé et Mme Beatrice VANHOVE, faisant fonction de cadre de santé, ont délégué de signature à l'effet de signer les bulletins d'entrée des patients à l'UHSA.

ARTICLE 4 : DISPOSITION EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

ARTICLE 5 : DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou les paraphes des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

ARTICLE 6 : EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à LILLE, le 19 septembre 2018

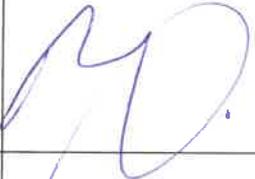
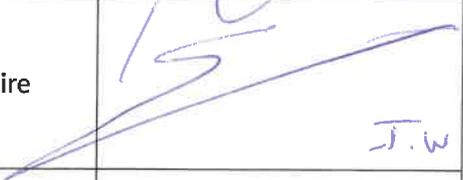
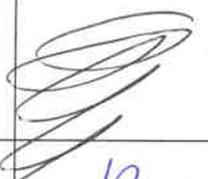
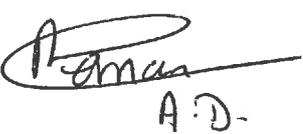
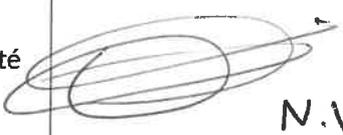
Frédéric BOIRON
Directeur Général

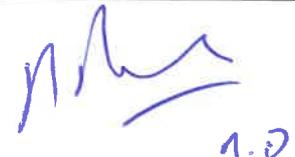
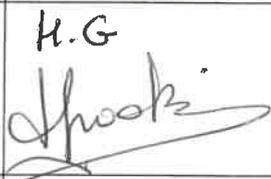
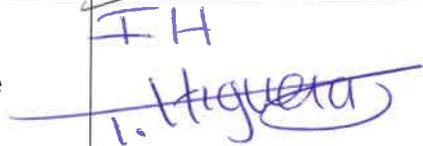
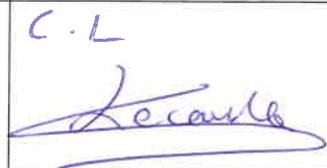
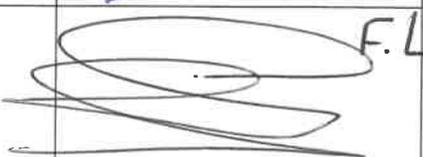


ANNEXE A LA DECISION

RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURES DU POLE DE PSYCHIATRIE, MEDECINE LEGALE ET MEDECINE EN MILIEU PENITENTIAIRE

Liste des personnes habilitées à signer

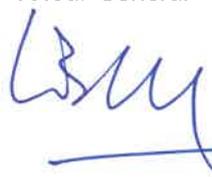
NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
M. Franck BOTTIN	Directeur de pôle	 FB
M. Julien WAJEROWSKI	Cadre gestionnaire	 J.W
Mme Virginie SION	Cadre gestionnaire	 V.S.
Mme Christine BEETS	Cadre supérieur de santé	 Ch B
Mme Angélique DEMAN	Cadre supérieur de santé	 A.D.
Mme Nathalie VANHEMS	Cadre supérieur de santé	 N.V.
Mme Véronique AUTRICQUE	Cadre de santé	 V.A.

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Mme Anne Sophie BROUTIN	Cadre de santé	 A.S.B.
Mme Francine COMERE	Cadre de santé	
Mme Catherine DEMATTEO	Cadre de santé	 C.D.M.
Mme Marie DIEVART	Cadre de Santé	 M.D.
Mme Evelyne EGRET	Cadre de santé	 E.E.
Mme Claudie ETIENNE	Cadre de santé	 C.E.
Mme Hassiba GRODZKI	Cadre de santé	 H.G.
Mme Ingrid HIGUERAS DIAZ	Cadre de santé	 I.H.
Mme Corinne LECONTE	Cadre de santé	 C.L.
Mme Farida LEFRANC	Cadre de santé	 F.L.

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
M. Philippe LENGRAND	Cadre de santé	P.L. 
M. Jean Luc MADOUX	Cadre de santé	J.L.M. 
Mme Jamila OGAB	Cadre de santé	
Mme Nathalie RIGBOURG	Cadre de santé	 N.R.
Mme Anne Sophie TALBOT	Cadre de santé	 A.S.T.
Mme Béatrice VANHOVE	Faisant fonction de cadre de santé	 BV
M. Eric WIMETZ	Cadre de santé	 WE

Lille, le 19 SEP. 2018

Frédéric BOIRON
 Directeur Général







DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Lille Métropole,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté de la Directrice du CNG en date du 21 décembre 2016 nommant la Directrice,

ARRETE

Article 1 Une délégation de la Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Lille Métropole est donnée à :

Monsieur Philippe **KOENIG**, Directeur adjoint,

À l'effet de signer les courriers et les actes administratifs relevant de ses attributions fonctionnelles, et notamment les décisions (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement après une demande de sortie requise, ...), les notifications et les requêtes adressées au Juge des Libertés et de la détention en application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

À l'effet d'adresser au Juge des Libertés et de la Détention tout autre document utile sollicité par lui-même, et le cas échéant les observations de l'établissement

À l'effet de représenter la Directrice aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention et de la Cour d'appel.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée, dans l'ordre, à :

- Madame Chantal **CARON**, Assistante Médico-Administrative,
- Madame Sylvie **DUBUISSON**, Attachée d'administration hospitalière,
- Madame Valériane **DUJARDIN**, Attachée d'administration hospitalière,
- Madame Dorothee **MERLEN**, Adjoint des cadres,
- Madame Maylys **POMART**, Directrice des Affaires Financières.

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 1^{er} octobre 2018, sera affichée dans les locaux de l'établissement, publiée sur l'Intranet de l'établissement ainsi qu'au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Nord Pas-de-Calais. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais, au Préfet du Nord Pas de Calais et au Président du Tribunal de Grande Instance de LILLE.

Armentières, le 1^{er} octobre 2018

La Directrice,

La Directrice

V BÉNÉAT-MARLIER

(NORD)

La Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du CNG en date du 21 décembre 2016 nommant la Directrice,

VU le tableau mensuel des gardes administratives de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole,

ARRETE

Article 1 Une délégation de la Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole est donnée à :

- Madame Eliane **BOURGEOIS**, Directrice des Soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques
- Madame Michèle **DEPUYDT**, A.A.H, Direction des Prestations Hôtelières et Logistique
- Madame Virginie **DESSENNE**, A.A.H, Direction des Affaires Générales et de la Stratégie
- Madame Valérie **DUJARDIN**, A.A.H, Direction des Relations avec les Usagers
- Monsieur Philippe **KOENIG**, Directeur des Prestations Hôtelières et Logistique et Directeur chargé des Relations avec les Usagers
- Monsieur Frédéric **MACABIAU**, Directeur des Affaires Générales et de la Stratégie
- Madame Laetitia **NAVY**, Directrice des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et des Relations Sociales
- Monsieur James **POTIER**, A.A.H, Direction des Travaux
- Madame Elisa **SAULT**, A.A.H, Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et des Relations Sociales
- Christelle **TSALIKIS**, A.A.H, Direction des Affaires Financières et des Frais de Séjour

Lorsqu'ils effectuent la garde administrative, à l'effet de signer, au nom de Madame Valérie **BÉNÉAT-MARLIER**, Directrice, toutes les décisions qui s'imposent relatives au bon fonctionnement de l'établissement, à la continuité du service public et relatives aux admissions, et notamment les décisions (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement après une demande de sortie requise, ...) qui s'imposent en application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 1er octobre 2018, sera affichée dans les locaux de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance, à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, au Préfet des Hauts-de-France et au Président du Tribunal de Grande Instance de Lille.

Armentières, le 1er octobre 2018

La Directrice,

V. **BÉNÉAT-MARLIER**

